

**ARRÊTÉ N°ART2024\_423**  
**RENONCIATION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE**  
**LA PUBLICITE**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEULLES TERRE ET MER**

- Vu l'article L.5211-9-2 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.581-3-1 du code de l'environnement,
- Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience.
- Vu l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu la compétence PLU exercée par la communauté de communes Seules Terre et Mer,
- Vu les arrêtés des Maires des communes de : Asnelles, Bénysur Mer, Creully sur Seules, Fontenay le Pesnel, Moulins en Bessin, Ponts sur Seules et Ver sur Mer

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président, peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Thierry OZENNE, Président de la communauté de communes Seules Terre et Mer renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes Seules Terre et Mer.

À Creully sur Seules, le **-4 JUIL. 2024**

LE PRESIDENT  
 DE SEULLES TERRE ET MER



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Thierry OZENNE

